



Sciences Po
Bordeaux

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS
D'INSCRIPTION EN FORMATION INITIALE AU
SEIN DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE
BORDEAUX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I– PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
Article 1 : Droits concernés	4
Article 2 : Droits obligatoires.....	4
Article 3 : Droits modulés.....	4
Article 4 : Droits forfaitaires	5
Article 5 : Exonération de plein droit	5
CHAPITRE II– MONTANTS	6
Article 6 : Montants des « droits obligatoires ».....	6
Article 7 : Montants des « droits modulés »	6
CHAPITRE III– JUSTIFICATIFS ET SITUATIONS	7
Article 8 : Justificatifs généraux.....	7
Article 9 : Modalités de calculs.....	8
Article 10: Prise en compte de l’avis fiscal de l’étudiant.....	8
CHAPITRE IV– PAIEMENT	9
Article 11: Modalités de paiement.....	9
CHAPITRE V– EXONÉRATION	9
Article 12: Exonération et remboursement	9
Article 13: Divers	9

PRÉAMBULE

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Code de l'éducation ;

Considérant que l'ensemble des étudiants dans l'enseignement supérieur sont soumis au paiement de droits obligatoires, nationalement déterminés par voie législative ou réglementaire ;

Considérant que le Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité,

Vu le règlement des droits d'inscription modulés voté en séance du Conseil d'administration du 27 juin 2011 ;

Vu le règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de l'établissement modifié, adopté en séance du Conseil d'administration du 15 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration portant approbation du budget initial de l'année universitaire en cours ;

Considérant les évolutions législatives introduites par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Le présent règlement fixe les montants et types de droits d'inscription payés par les étudiants en formation initiale à l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, au moment de leur inscription. Le présent règlement annule et remplace le règlement des droits d'inscription modulés précité.

CHAPITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement des droits d'inscription conditionne l'obtention du statut d'étudiant au sein de l'établissement et la délivrance de la carte d'étudiant.

Article 1 : Droits concernés

L'étudiant en formation initiale de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux devra s'acquitter de deux types de droits d'inscription :

- Des droits fixés nationalement, par voie législative ou réglementaire, pour lesquels l'établissement n'a aucune marge de manœuvre et connus annuellement. Ils sont appelés « droits obligatoires » ;
- Des droits librement fixés par l'établissement tel que le permet la réglementation. Ils sont appelés « droit modulés » ou « droits forfaitaires ».

Article 2 : Droits obligatoires

Les « droits obligatoires » peuvent être multiples et sont applicables à tous les étudiants de l'enseignement supérieur.

Ils sont fixés par voie législative ou réglementaire chaque année et l'établissement n'en a connaissance qu'à la date de parution au journal officiel.

À titre d'exemple, les droits obligatoires sont notamment composés du paiement des « droits de scolarité », de la Contribution Vie Étudiante et de Campus et de la part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation. Cette liste n'est pas exhaustive et de nouveaux droits peuvent s'ajouter compte tenu de l'évolution de la législation en vigueur.

Ces droits obligatoires seront communiqués aux étudiants dès parution aux journaux officiels.

Article 3 : Droits modulés

Les droits modulés sont applicables aux étudiants s'inscrivant au diplôme de Sciences Po Bordeaux. Ils varient selon la résidence fiscale de l'étudiant.

Pour les étudiants dont la résidence fiscale se situe dans l'Espace Économique Européen¹, ces droits modulés sont fondés sur le principe de la progressivité : le revenu du foyer fiscal est

¹ Les pays considérés comme situés dans l'Espace Économique Européen étant ceux définis comme tels par les institutions habilitées à ce faire. La liste de ces pays étant susceptible d'actualisation. Actuellement :

- Les États membres de l'Union Européenne;

Règlement relatif aux droits d'inscription en formation initiale au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux
CA 11-03-2021

divisé par le nombre de parts et le résultat étant compris dans une tranche de revenus à laquelle est affecté un pourcentage.

Pour les étudiants résidant fiscalement hors de l'Espace Économique Européen¹, ces droits sont fixes.

Article 4 : Droits forfaitaires

Si les droits modulés restent la règle pour les étudiants s'inscrivant au diplôme de Sciences Po Bordeaux, des droits forfaitaires peuvent également être appliqués à certains parcours ou certaines formations et cursus spécifiques.

Ces droits forfaitaires sont votés en conseil d'administration et définis chaque année dans le cadre de l'approbation du budget initial.

Article 5 : Exonération de plein droit

En application de la législation et du règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de Sciences Po Bordeaux précité, les boursiers sur critères sociaux du CROUS, les boursiers du gouvernement français, les pupilles de la nation, les étudiants ayant le statut officiel de réfugié ainsi que les étudiants étrangers inscrits dans les programmes d'échanges relevant de conventions prévoyant une clause d'exonération sont exonérés de plein droit du paiement des droits modulés.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

*- Les États membres de l'AELE (trois sur quatre) :
Islande, Liechtenstein, Norvège.*

CHAPITRE II– MONTANTS

Article 6 : Montants des « droits obligatoires »

Les montants des droits nationalement fixés sont déterminés chaque année par voie réglementaire ou législative. Ils seront communiqués aux étudiants dès parution aux journaux officiels.

Article 7 : Montants des « droits modulés »

Les droits modulés, fixés par l'établissement, sont établis de la manière suivante :

Revenu borne mini	Revenu borne maxi	Premier cycle			Second cycle		
		Années 1 à 3	Droits mini	Droits maxi	Années 4 et 5	Droits mini	Droits maxi
Résidence fiscale Espace Économique Européen							
0 €	7 999 €	0,0%	0 €	0 €	0,0%	0 €	0 €
8 000 €	11 999 €	3,5%	280 €	420 €	4,0%	320 €	480 €
12 000 €	13 199 €	4,0%	480 €	528 €	4,5%	540 €	594 €
13 200 €	14 599 €	4,5%	594 €	657 €	5,0%	660 €	730 €
14 600 €	16 199 €	5,0%	730 €	810 €	5,5%	803 €	891 €
16 200 €	17 699 €	5,5%	891 €	973 €	6,0%	972 €	1 062 €
17 700 €	19 299 €	6,0%	1 062 €	1 158 €	6,5%	1 151 €	1 254 €
19 300 €	20 999 €	6,5%	1 255 €	1 365 €	7,0%	1 351 €	1 470 €
21 000 €	23 199 €	7,0%	1 470 €	1 624 €	7,5%	1 575 €	1 740 €
23 200 €	26 499 €	7,5%	1 740 €	1 987 €	8,0%	1 856 €	2 120 €
26 500 €	32 499 €	8,0%	2 120 €	2 600 €	8,5%	2 253 €	2 762 €
32 500 €	41 999 €	8,5%	2 763 €	3 570 €	9,0%	2 925 €	3 780 €
42 000 €	51 999 €	9,0%	3 780 €	4 680 €	9,5%	3 990 €	4 940 €
52 000 €	62 999 €	9,5%	4 940 €	5 985 €	10,0%	5 200 €	6 300 €
63 000 €	>63000 €	10,0%	6 300 €	6 300 €	10,5%	6 615 €	6 615 €
Résidence fiscale hors Espace Économique Européen			6 300 €			6 615 €	

Ces droits modulés sont votés en conseil d'administration et définis chaque année dans le cadre de l'approbation du budget initial.

CHAPITRE III– JUSTIFICATIFS ET SITUATIONS

Article 8 : Justificatifs généraux

1. Pour les étudiants dont les parents ou le représentant légal résident fiscalement en France :
 - Livret de famille ;
 - Avis d'imposition sur le revenu indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-2 et le nombre de parts* (exemple : pour la rentrée 2021-2022 : avis d'imposition 2020 sur le revenu 2019).
2. Pour les étudiants dont les parents ou le représentant légal résident fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France :
 - Livret de famille ou équivalent ;
 - Les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-2, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

Dans l'impossibilité de fournir les justificatifs fiscaux demandés en raison de la législation du pays de résidence des parents ou du représentant légal, des documents équivalents permettant de constituer les revenus seront acceptés.

3. Pour les étudiants dont les parents ou le représentant légal résident fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen : les droits appliqués étant fixes (6 300 € en premier cycle), les étudiants ne sont pas tenus de présenter de justificatif de revenu.**. Cela s'applique également aux étudiants dont l'un des deux parents réside fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen.

** En cas d'oubli de déclaration d'une part, cette dernière pourra toutefois être prise en compte sur la base de la fourniture d'une preuve réelle attestant de l'existence de cette part l'année antérieure.*

*** Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen qui ne pourraient acquitter ces droits sont invités à candidater à une bourse sur critères sociaux du CROUS ou à d'autres programmes de bourses (cf. annuaire sur <http://www.campusfrance.org/fria/bourse>). Par ailleurs, la commission d'exonération peut être saisie afin d'examiner les cas particuliers en vue d'un ajustement des droits d'inscriptions (cf. règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription ou frais de dossier au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux).*

4. Pour les étudiants boursiers du CROUS ou du gouvernement français, quelle que soit la résidence fiscale des parents ou du représentant légal : ils doivent fournir l'attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS ou du gouvernement français

pour l'année universitaire à venir (*sauf pour les étudiants du dispositif numérique de soutien à l'insertion professionnelle qui fourniront l'attestation de bourse sur critère sociaux du CROUS de l'année universitaire précédant leur inscription au dispositif*)

5. L'étudiant qui ne fournirait pas les justificatifs demandés au plus tard la veille de la rentrée universitaire, se verra appliquer les droits maximums.

Article 9 : Modalités de calculs

Le calcul des droits modulés est réalisé sur la base des revenus de l'année N-2 des deux parents ou du représentant légal.

L'étudiant doit donc fournir :

- L'avis d'imposition unique si les parents sont mariés ou pacsés.
- L'avis d'imposition de chacun des parents en cas de séparation ou d'union libre.

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès ou non-reconnaissance), il ne devra fournir que l'avis d'imposition du parent auquel il est rattaché.

Article 10: Prise en compte de l'avis fiscal de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière.
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégué de l'autorité parentale.
- étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles).
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité.
- étudiant orphelin de ses deux parents.
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- étudiant en situation de rupture familiale totale, attestée par une évaluation sociale professionnelle et validée par le directeur de l'établissement.

Lorsque le propre avis fiscal de l'étudiant ne peut pas être pris en compte en application du présent article, le seul avis fiscal des parents est pris en compte sans pouvoir rajouter la part fiscale de l'étudiant concerné.

CHAPITRE IV– PAIEMENT

Article 11: Modalités de paiement

Les étudiants ont la possibilité de payer en une ou trois fois en ligne, ou en une fois en présentiel par chèque, carte bleue ou espèces. Le choix du mode de paiement se fait lors de la phase de préinscription en ligne.

Les étudiants ayant choisi le paiement en 3 fois lors de leur préinscription en ligne et qui recevront leur notification de bourse une fois les prélèvements débutés ne pourront être remboursés qu'à l'issue du dernier paiement.

CHAPITRE V– EXONÉRATION

Article 12: Exonération et remboursement

Sont applicables l'ensemble des dispositions du règlement modifié relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de Sciences Po Bordeaux, adopté en séance du Conseil d'administration.

Article 13: Divers

Vos contacts :

Admissions

Oriane ELHORRY

o.elhorry@sciencespobordeaux.fr

+33 (0)5 56 844 150

Aide sociale étudiante

Les étudiants en difficulté peuvent également s'adresser à l'assistante sociale du CROUS en charge des étudiants de l'établissement ; prise de rendez-vous sur <http://www.crous-bordeaux.fr/social/prendre-rendez-vous/> ou demander à bénéficier des aides du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves (FAIRE) de l'établissement.